

Etude critique du contenu de l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme.

Hocini Safouane Aissame
Universite d'Alger .3.

Djemil-Ahmed
C.U de Bouira

Résumé :

" Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression , ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre , sans considération de frontières , les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ".

La liberté de la presse découle logiquement de la liberté d'opinion et d'expression, inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) .

Avec les autres libertés publique (liberté d'association, liberté de manifestation, liberté syndicale, etc.), la liberté de la presse constitue donc l'un des piliers du maintien de la démocratie.

C'est pourquoi, dans les Etats démocratiques, la liberté de la presse est souvent protégée de manière spéciale par l'état, qui l'inscrit généralement dans sa Constitution.

Mots-clés : somatotypie, haltérophiles, algériens, africains

المُلخَص :

كلما كان الحديث عن حرية التعبير و حق الإتصال أو حقوق الإنسان بصفة عامة إلا وكان الرجوع إلى الإعلان العالمي لحقوق الإنسان الذي أقرته الجمعية العامة للأمم المتحدة في 10 ديسمبر 1948 أكثر من ضرورة.

وبصفة أدق و أكثر تحديدا تناولنا مضمون المادة 19 من هذا الإعلان محاولين الكشف عن الملابسات التاريخية التي رافقت صياغته علما أن الدول النامية لم تكن طرفا مباشرا في ذلك الحوار الأممي حيث أنها كانت تحت نير الإستعمار، وصارت اليوم مطالبة بإحترام مضمون هذا الإعلان و الواقع الإجتماعي و الإقتصادي والسياسي للدول النامية يختلف جذريا عن مضمون وواقع الدول الأوروبية و أمريكا ومن هنا حاولنا بناء نظرة و قراءة نقدية لمضمون المادة 19 من الإعلان العالمي لحقوق الإنسان ، لا سيما و أن العالم العربي يعرف حراكا سياسيا و إجتماعيا غير مسبق.

La liberté d'expression et le droit de communiquer est devenu la priorité de ceux qui s'intéressent et les spécialistes dans de nombreux domaines comme le domaine politique, juridique et journalistique et lui aussi est le résultat du développement social qu'a connu les déférentes sociétés, notamment celle qui sont en voie de développement et qui connaissent un mouvement social rapide, ainsi que l'interaction politique. fait que l'histoire n'a pas connu depuis l'indépendance des sociétés en question .

A travers cet essai et de mon effort intellectuel ,je tenterai le traitement de ce sujet d'une optique critique en me basant sur des indices et des variables me permettant la justification et le renforcement de mon point de départ théorique et critique et aussi je ne peux me vanter que j'ai touche du doigt tous les éléments composant ce travail.

Ce n'est qu'un essai que j'ai entame des ces éléments les plus difficiles donc si j'ai atteint mon objectif c'est par la grâce du bon dieu.

Le 10 Décembre 1948 l'assemble générale des nations unis a énoncé la déclaration des droits de l'homme, laquelle comportant selon les spécialistes une avancée considérable par comparaison aux décisions précédents .dans son article 19 qui stipule « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression qui implique le droit de ne pas être inquiète pour les opinions et celui de chercher de recevoir et de répandre , sans considérations de frontières , les informations et les idées par quelque moyens d'expression que ce soit. » 1 ce dernier à savoir le droit comporte la liberté de rechercher les informations et différentes idées, leurs réception et leur transmission oralement ou par écrit ou par impression ou n'importe quel moyen qu'il choisira et qu'il considère convenable.

D'une autre optique, nous soutenons que chaque personne qui feuillète le contenu de la déclaration des droits de l'homme.se rend compte que celle-ci représente la véracité de document fondamental sur lequel s'est base l'assemblée générale en 1948 pour poser des lois relatives aux droit de l'homme mais aussi certains perdent de vue que le document est renforcé par des lois nationales et des conventions internationales comme la convention européenne des droits de l'homme en 1950 et la loi américaine des droits de l'homme en 1960 .ainsi que les décisions et les déclarations des nations unis en

1960/1963/1970 et dans les conventions internationales des droits fondamentaux civiles et économiques ,sociaux et culturels en 1966. Comme on le constate aussi dans la convention de HILSINKI pour la sécurité et la coopération européenne en 1975.

L'ensemble de ces conventions et ces lois soutiennent dans leurs éléments principaux l'acceptation mondiale des droits fondamentaux contenus dans la déclaration universelle des droits de l'homme, car ces éléments sont des principes.

En outre, d'un autre point de vue et pour celui qui s'intéresse remarquera que ces amendements sont l'œuvre d'une seule partie à savoir l'Europe et les états unis, et constatera aussi que ces amendements se sont déroulés au moment de la vague de la libération des peuples colonisés en général et des états arabes en particulier et ce depuis 1950 jusqu'à 1975 .

Ceci dénote Que les états colonisants initiateur de la fameuse déclaration, ont essaye d'adapter le contenu de la déclaration à l'état politique prévalant ,à savoir la réussite de l'ensemble des mouvements de libération dans le monde.

Cette adaptation s'est matérialisé par l'élaboration de la loi permettant à ces états de l'utiliser comme moyen de pression en cas de nécessité.

Quant aux interférences historiques ayant accompagne la pose du texte de la déclaration des droit de l'homme ,notamment celui contenu dans l'article 19, portant sur le libre opinion et la liberté d'expression qui nous renseigne sur l'exclusion des payes en voie de développement en générale et les pays arabes en particulier du dialogue entre nations et que ces derniers ne sont pas concernes du tout »² pour la simple raison ,qu'ils étaient sous l'occupation ,fait laissant l'occupant se charger du droit de s'informer et de la presse.

Alors, comment allons demander à celui qui est occupée qui est objet d'expérimentation d'adopter et d'appliquer des lois internationales, lui qui est dans le besoin d'expérience et de professionnalisme pour assimiler les dits textes et d'en être convaincu du degré de leur adaptation à son état politique économique et social pour qu'il puisse en prendre acte et les défendre. cela ne veut pas dire le rejet de cette déclaration mais la réalité politique sociale et économique de deux mondes différents vous pousse à distinguer entre le suivisme et le libre choix parce que le contenu de l'article 19 et l'essence même du principe de la liberté d'opinion et d'expression.

Pourquoi l'article 19 de la déclaration des droits de l'homme ?

notre choix est porté sur cet article pour les éléments constituant. Ce dernier et qui nous semble ne pas traiter le cas d'une manière approfondie (exercice superficiel de la liberté d'expression et le droit d'informer), car dans la deuxième partie ces mêmes droits sont liés.

Cet état de fait apparaît dans 02 points :

a-respect des droits et l'image d'autrui.

b-protection de la sécurité nationale ou l'ordre général ou la santé publique ou la morale »3.

au vu de ces deux points, il est très difficile de distinguer entre les sujets relatifs à la liberté d'opinion et sa séparation de la réalité sociale et politique, tout en sachant que chaque événement politique et social est l'œuvre de l'individu et ayant pour source l'interaction sociale et le tout est en relation avec la société et ses structures. L'application de ces deux éléments (a,b) sont des variables politiques, géopolitiques et historiques.

Dans la liberté d'expression et le droit de 's'informer dans le monde occidental est le résultat d'une expérience de longue durée »4 et on peut même dire plus que ça puisque ce dernier, Les sociétés occidentales ont réuni leur passes et elles ont fait de lui une unique histoire en dépit des différents conflits sanguins qui les ont caractérisés, fait leur permettant d'en élaborer les lois communes fondement de leur avenir.

Quant aux états en voie de développement et arabe elle est considérée comme étant un moyen de développement et de progrès et comme fondement d'une expérience dont les générations montantes en tirent des projets.

Alors, le contenu de l'article en question ne s'interprète pas de la même manière et celle-ci varie en fonction de l'état de la région et avec tout cela peut comporter de différence en matière de sociétés et leurs structures et leurs cultures et aussi leurs croyances.

Parfois la réalité politique de ces états arabes est minée par des contradictions lors d'évocation des libertés d'expression et de la libre communication des pensées et des opinions, car les différentes constitutions arabes énoncent, d'une manière claire le respect de la libre communication des pensées et des opinions et d'impression et de diffusion, donc le respect des droits de l'homme tel qu'il a été énoncé dans la déclaration universelle des droits de l'homme mais

malheureusement lors de la mise en application la réalité est tout autre.

De ce fait la liberté d'expression qui est un besoin nécessaire est devenu le baromètre d'évaluation entre les mains des puissances mondiales pour évaluer le degré de démocratisation des pays en voie de développement.

Alors, conformément à une revendication politique et le droit de communiquer, il y a ceux qui considèrent que la liberté de la presse est un outil efficace dans une société et une forme de la liberté d'expression donc un élément des libertés publiques fondement de l'ordre, puisque la liberté de la presse ne peut être distincte de la démocratie bien au contraire elle est le principe même qui fonde l'ordre démocratique.

Alors, elle est considérée chez certains comme étant la base de l'ensemble des libertés « 4 » ce qui nous laisse penser que le droit de communication est lié étroitement à la forme du pouvoir public existant.

Alors, dans ce sens nous allons passer de l'explication de ces concepts (le droit d'informer et de communiquer) comme étant des concepts sociaux et politiques, à les considérer comme étant des valeurs informationnelles parce que les nouvelles variables qui composent l'organisation mondiale ont donné ses premiers résultats sur l'espace informationnelle et les domaines des libertés d'expressions en soutenant que les valeurs informationnelles dans la communication contribuent d'une manière forte à l'instauration de la démocratie. Cette précision conceptuelle est axée sur l'opération informationnelle et l'opération de communication et la considérant comme étant une valeur sociale et politique du fait de son lien étroit avec la revendication sociale et politique comme la justice et la transparence et la libre communication, lesquels principes sont des valeurs de tout pouvoir démocratique.

Le contenu de l'article 19 trouve sa source dans l'Assemblée générale des Nations Unies N°59 en date du 14/12/1946, puisque ce dernier stipule que la liberté de traiter les données est un droit principal de l'homme et il est aussi le critère avec lequel les Nations Unies évaluent les autres libertés et ainsi que leur protection »5.

Avant 1948, et avant l'apparition de l'article 19, l'Assemblée générale des Nations Unies a axé ses efforts sur la liberté de traiter les données, sans soulever les comment de ce dernier (traitement).

Alors, dans l'article 59, l'A G a donné des généralités comme elle considère l'exercice de la communication point de vue moral, car elle ajoute que la liberté de la pensée nécessite la présence de la volonté et de la capacité à ne pas nuire l'intégrité et l'impartialité lors de la collecte des données.

De notre lecture du même article dans sa partie relative à la liberté de la presse nous constatons à première vue que ce dernier est moral que professionnel du moment que le caractère idéal et déontologique dans l'exercice de la profession est plus remarquable sans parler des conditions dans lesquelles elle s'exerce, nous voulons dire par là les conditions qui entourent celui qui est chargé de communiquer et les éléments qui l'affectent, cet état de fait nous laisse penser que l'article objet de notre étude cherche plus à protéger et à garantir l'opération de communication (informationnelle) à cette époque. Pour les pays de l'Occident cet acte est plus que politique que défense de la liberté de la presse.

C'est pour cela que l'article 19 de la déclaration universelle du 10 décembre 1948 donne un nouveau qualificatif à la liberté de la presse et la liberté d'expression pour compenser la carence dans l'article 59 des Nations Unies. En 1946 et ce toujours par corrélation aux conditions politiques et sociales des États de l'Occident et des États Unis d'Amérique.

L'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme entre le contenu et la réalité.

L'objet de l'article en question laisse perdre les professionnels et ceux qui s'intéressent à la communication dans la distinction entre ce qui est académique et ce qui est politique.

En but de préciser le sens exact des différents concepts qui composent l'espace de la liberté d'expression comme le droit à la libre communication, liberté d'opinion, liberté de la presse, liberté de pensée.

Tout cela ne fait que rendre le sujet de plus en plus complexe seulement nonobstant de la multiplicité et la difficulté des variables, elles ont un même objectif.

Alors de notre point de vue la liberté d'expression et d'opinion est le fondement des autres libertés, elle est la base de l'interaction sociale de l'individu dans son environnement et la base de son évaluation intellectuelle parce qu'elle lui garantit son indépendance et de là il ne sera pas affecté par les facteurs externes donc, il constate

les choses et les estiment par sa propre volonté, donc l'indépendance de l'individu est principale si nous espérons la création d'un climat sain et convenable pour la liberté d'expression et d'opinion, chose qui laisse ce dernier (individu) s'exprimer sans gêne aucune donc il peut communiquer, fait lui conférant le droit de communiquer et d'informer.

Un droit qui ne se limitera pas à recevoir des messages informationnelle et l'obtention des données c'est-à-dire une opération ayant deux sens dans laquelle se déroule le dialogue entre individus ou entre groupes »6.

De ce point de vue nous dirons que cette liberté ne peut se réaliser que lorsque un dialogue s'instaure entre l'émetteur et le récepteur dans des conditions permettant à ces derniers d'exprimer chacun son opinion sans qu'il y ait d'effet l'un sur l'autre.

Donc nous parlons alors de principe de démocratie lequel se fonde aussi sur cette équation qui permet aux associés évoluant dans le même environnement géographique et dans une même société d'instaurer un dialogue au delà de l'unicité de point de vue pour obtenir les données et recevoir des messages ou plus un échange pouvant être admis ou rejeté sans nuire, au droit d'autrui.

Cet état de fait est fondé sur le principe d'égalité dans l'exercice du journalisme et l'atteinte de la source de l'information.

A chaque fois que la liberté d'expression est évoquée nous pensons automatiquement à quelque chose de plus général qui comporte des droits dont la source est le droit de se réunir et droit de se regrouper et le droit de la constitution des partis et des associations. et d'arriver à la source de l'information et sa diffusion à travers les divers moyens de communications ainsi que la participation et l'élaboration de l'opinion général »7.

Pour celui qui ne s'est pas libéré des états puissants comme c'est le cas d'une grande partie des pays arabes, la dite activité ou bien ce droit est quelque chose d'idéal.

D'un autre point de vue et en fonction de la réalité sociale et politique laquelle est la source de toutes les interactions. la réalité nous apprend que le droit à l'information est à la communication et la liberté d'opinion et d'expression se justifie par ce niveau de vie atteint par le monde occidental pour plusieurs considérations lesquels constituent la colonne vertébrale du développement et de la prospérité économique et militaire, ainsi que le développement technologique et journalistique.

Alors il est dans la possibilité de ces états d'adapter cette demande en droit de l'homme à leur réalité sociale, économique et politique ce qui a fait d'eux (états) une force.

Parfois on constate que ce droit peut avoir plusieurs formes au niveau international par exemple des fois il est considéré comme un débit de données ,ce qui rend les pays arabes un marché libre de pensées et de valeurs et de comportements produit du plus fort »⁸ .donc ce droit à la communication et comme une marchandise susceptible d'être commercialiser par le producteur, alors les états arabes ne peuvent rien devant le contenu de l'article 19 ,chose les laissant consommer un produit dont ils n'ont pas contribué à sa production.

Les liens historiques, économiques et culturels liant ces états aux pays puissants qui étaient les colons principaux de la région et ils le demeurent , rend les pays arabes, des pays qui suivent leurs maîtres et ce par l'absence des formules de rechange et parfois ils œuvrent eux même à son absence pour des raisons claniques .

A cet effet nous déduisons que ce droit objet de notre étude n'est pas principal, ni élémentaire dans ces pays arabes, et les conditions nécessaires de son exercice varie dans un même environnement conformément aux volontés de groupes et de clans politiques.

Le model Algérien.

En dépit des différences politiques et doctrinales nationales ou étrangères sur la réalité de la liberté d'expression en Algérie le commun accord est que l'individu comme la société sont dans le besoin à la libre communication (liberté d'opinion ,libre d'expression), et ce pour divers raisons lesquels sont fonction de l'intérêt particulier de l'individu et fonction de l'intérêt général de l'ensemble des acteurs sociaux et politiques.

Dans la réalité la scène politique ,sociale et journalistique Algérienne connaît des changements à tout les niveaux notamment le politique et la relation avec les libertés publiques et les droits de l'homme et ce par corrélation aux engagements de l'Algérie qui adhère aux conventions et aux accords internationaux et régionaux, en plus aux garanties constitutionnelles et leurs effets sur les principales lois à l'exercice des droits et des libertés publiques c'est ce qu'on constate dans le formel.

La question est ce que L'Algérie fait partie de l'équation et considère au même pied d'égalité à l'évocation de la liberté d'expression et conformément au sens de l'art 19.

Théoriquement c'est affirmatif ,car les constitutions de 1963/1967/1989 consacrent ce droit tout en relevant des différences entre la constitution de 1963 et celle de 1976 et notamment avec de celle 1989.

Le trait commun entre celles-là ,c'est qu'elles ont réservé toutes un chapitre traitant des libertés publiques et les droits de l'homme et du citoyen en la considérant comme principale et pelier sur lequel repose la république démocratique.

De l'expérience Algérienne qui a attiré l'intérêt des chercheurs et des politiques et ceux qui s'intéressent au changement social et politique en Algérie résulte le lourd tribut payé par le peuple Algérien lors de la phase de transition .

Les événements d'octobre 1988 qui ont secoué la rue algérienne et le pouvoir lesquels ont exercé des effets sur le mode de gouvernance .et la relation sur la société et l'autorité.

Alors la loi de l'information était parmi les premières concernées par les amendements après la consécration du multipartisme et le journaliste Algérien épargné des jougs du contrôle gouvernemental et partisan »5 ainsi l'Algérie s'est engagée dans la nouvelle expérience à savoir le multipartisme ,la liberté de la presse ,celle-là (l'expérience) a attiré un blocage politique ayant entraîné l'insécurité en mars 1992 cet état de fait a été pour beaucoup un frein à cet essor notamment celui de la liberté d'expression, alors la scène journalistique commence à avoir du recul, mais elle a quand même résisté aux différents secousses imposées par la réalité politique du moment d'une part et la violence d'autre part.

En dernier, l'évocation de la liberté d'opinion et d'expression en Algérie expose le caractère exceptionnel dans lequel elle s'est réalisée. L'évaluation de degré de l'application cette opération nous permet de poser la question est ce que ce droit est conforme à l'article 19 de la

déclaration universelle ou conforme à la réalité Algérienne laquelle a des spécificités la concernant.

De mes déductions et ma connaissance de la réalité de la liberté d'expression et d'opinion en Algérie que cette dernière(liberté) est en relation étroite avec les moyens d'information, je cite la presse écrite le seul moyen d'expression et le seul organe chargé de soulever les préoccupations du citoyen Algérien.

Seulement cette presse écrite est seule au monde parce qu'elle est née dans des conditions difficiles comme les manifestations

souvent violentes (oct 1988).et en parallèle avec les événements de 1992,ce qui la rend violente par ce que la matière essentielle est la violence. dans ce cas la question qui se pose :

Est-ce on a produit un public violent par le biais de la presse »10.

L'expérience de la liberté de la presse écrite apparue avec l'apparition du multipartisme bien évidemment plusieurs courants politiques et avec des revendications sociales que se sont accumulées pendant des décennies chose que la scène journalistique n'a pu contenir de manque de préparation pour ce genre de facteurs. malgré le professionnalisme qui caractérise cette profession elle n'a pu exercer dans de bonnes conditions suite à la violence qui régnait en ces moments là .

Depuis 1992, l'exercice de cette profession est devenu très difficile ,fait qui a conduit au recul des libertés et rétrécissement du travail politique pour la présence de l'état d'urgence.

Un autre groupe explique ce ralentissement par les conflits existants entre parties politiques pour leurs divergences idéologiques et leur origines sociales.

Chaque courant politique exprime le point de vue d'un clan dans le pouvoir qui se distingue des autres »11.

Ce qui soutient que la crise algérienne qui est submergée par la problématique politique laquelle qui continue et demeure jusqu'à aujourd'hui et qui cherche des issues pour mettre en œuvre les libertés de communications, liberté d'opinion et la liberté d'expression et la sortie du problème.

Alors en ce moment l'adaptation de l'art 19 tel qu'il a été posé dans la déclaration universelle des droits de l'homme sera -telle concrétisée ?

Bibliographie :

- 1- Déclaration universelle des droits de l'homme 1948 Article 19.
- 2- هبة جمال الدين : حق الإتصال في المجتمعات النامية /في حق الإتصال وإرتباطه بمفهوم الحرية و الديمقراطية -المنظمة العربية للتربية و الثقافة والعلوم تونس 1994 .
- 3- حسن العودات : تطور مفهوم فكرة الإتصال و حقوق الإنسان في الوطن العربي -المنظمة العربية للتربية و الثقافة و العلوم تونس 1994 .
- 4-Jaque le Bohec :les rapports Presse-Politique Paris ;Harmattan 1977.
- 5-Bilger .Philippe :Le droit de la Presse Paris .P.U.F.1990.
- 6-راسم محمد الجمال :الإتصال و الإعلام في الوطن العربي، مركز دراسات الوحدة العربية -بيروت-1999 .
- 7- نفس المرجع ص 21.
- 8-Michel Bongrand :Le Marketing Politique ed ; DALLOZ.Paris 1976.
- 9-Mostfaoui-Belkacem : naissance du mouvement des journalistes Algériens -Media -Pouvoir .1989.
- 10-ebid. P.51.
- 11-ebid.P.57.